

Actualités

Au fédéral

- Commission sur la réduction de la paperasse [lire la suite](#)

Au Québec

- Hausse du taux de la déduction pour amortissement des camions et des tracteurs de remorque [lire la suite](#)

Jurisprudence

Au fédéral

- Le paiement en argent aux employés qui renoncent à leurs options d'achat d'actions est considéré comme une dépense de nature capital [lire la suite](#)
- Survie des comptes fiscaux à la suite d'une fusion non visée par le paragraphe 87(1) L.I.R. [lire la suite](#)

Positions administratives

Au Québec

- Revenu Québec précise sa position concernant l'admissibilité d'un bien au CII pour le matériel de fabrication [lire la suite](#)

Président du comité

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.

L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice

Diane Gagnon, avocate

Directrice de l'édition - APFF

Équipe de rédaction

Jean-François Blanchette, D. Fisc.

Fauteux Bruno Bussière Leewarden

CA s.e.n.c.r.l.

Paul Cabana, avocat

Fasken Martineau DuMoulin

s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Isabelle Chan, CA

PricewaterhouseCoopers s.r.l.

Fannie Chicoine

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Diana Darilus, avocate

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. Avocats

Sébastien Gagnon, avocat, DESS fisc.

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.

Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

Pierre Giguère, CA

Samson Bélair/Deloitte & Touche

s.e.n.c.r.l.

Philip Hazeltine, avocat

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. Avocats

Zeina Khalifé, avocate, LL. M. fisc.

Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l.

Membre d'office

Maurice Mongrain, avocat

Président-directeur général – APFF

Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Cours en fiscalité](#)



- **Commission de la réduction de la paperasse**

La Commission sur la réduction de la paperasse, annoncée dernièrement par le gouvernement canadien, a pour mandat de trouver des solutions permanentes et efficaces pour aider les PME et entend réduire le fardeau en matière de conformité aux exigences réglementaires fédérales. Tant les particuliers que les entreprises canadiennes sont invités à faire parvenir leurs commentaires à la Commission par le processus de consultations en ligne qui se terminera le 31 mars 2011. La Commission entend aussi organiser une série de tables rondes afin de recueillir les points de vue du milieu des affaires. Le document de travail, Éliminer la paperasse pour libérer les entreprises et leur permettre de croître, fournit des renseignements sur le mandat de la Commission et les principaux secteurs de la paperasse auxquels la Commission entend s'adresser. La Commission entend publier ses recommandations à l'automne 2011.

<http://www.coupezlapaperasse.gc.ca/index-fra.asp>

<http://www.coupezlapaperasse.gc.ca/how-comment/how-comment-fra.asp>

<http://www.coupezlapaperasse.gc.ca/how-comment/table-fra.asp>

<http://www.coupezlapaperasse.gc.ca/why-pourquoi/grow-croitretb-fra.asp>



- **Hausse du taux de la déduction pour amortissement des camions et tracteurs de remorque**

Le 17 janvier dernier, le ministère des Finances du Québec a rappelé les règles applicables au nouveau taux de déduction pour amortissement des camions et tracteurs conçus pour le transport de marchandises, mesure annoncée lors du dernier budget le 30 mars 2010.

Ainsi, les véhicules admissibles acquis après le 30 mars 2010 donneront droit à un taux d'amortissement de 60 % plutôt qu'à celui de 40 % autrefois applicable.

Il convient de noter que ce taux majoré s'applique également aux ajouts et améliorations apportés à un camion ou à un tracteur afin qu'il puisse être alimenté au gaz naturel liquéfié. Par ailleurs, la règle de la demi-année s'applique aux biens en question.

http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/centre_information/nf/2011/2011-01-17.aspx



- **Le paiement en argent aux employés qui renoncent à leurs options d'achat d'actions est considéré comme une dépense de nature capital**

Dans l'affaire *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. La Reine*, ([2010] CarswellNat 4894 (C.C.I.) (procédure générale), j. Bowie, 21 décembre 2010), la C.C.I. doit déterminer si la société Imperial Tobacco Canada Ltd. (société résultant d'une fusion impliquant la société Imasco) peut déduire une dépense dans le calcul de son revenu d'entreprise, relative à un montant déboursé afin de mettre fin à un régime d'options d'achat d'actions accordées aux employés.

Plus exactement, un régime d'options pour l'achat d'actions de la société Imasco fut instauré en 1983. En vertu de ce régime, des options d'achat des actions de la société Imasco furent accordées aux dirigeants et aux employés clés de la société Imasco et de ses filiales. Dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise en vue de procéder à une transaction de vente, plusieurs amendements ont été effectués au régime en question et les détenteurs d'options ont été encouragés à exercer leurs options ou à y renoncer. Des détenteurs d'options ont donc renoncé à leurs options en échange d'un paiement en argent comptant. La renonciation par les employés à leurs options d'achat d'actions a engendré pour le contribuable une dépense de l'ordre de 118 575 527,95 \$.

En fait, le contribuable prétend qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise pour l'année d'imposition en question ce montant en tant que rémunération payée afin de respecter ses obligations en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions accordées aux employés. Le contribuable allègue que ces paiements sont effectués par Imasco dans le cours normal de son entreprise, plus précisément dans le cadre de l'administration de son régime d'options d'achat d'actions accordées aux employés.

Quant au ministre, il considère au contraire que ces montants ne sont pas déductibles, puisqu'ils sont engagés dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise afin d'éliminer ledit régime d'options d'achat d'actions accordées aux employés. Le ministre s'appuie sur l'alinéa 18(1)b) L.I.R., qui prévoit qu'une dépense en capital n'est pas déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise, sauf ce qui est expressément permis par certaines dispositions.

La C.C.I. indique que dans son analyse, elle doit procéder à une appréciation saine de toutes les caractéristiques directrices et s'appuyant sur les propos du juge Dixon dans l'arrêt *Hallstroms Pty. Ltd. v. Federal Commissioner of Taxation* ((1946) 72 C.L.R. 634, 648), rappelle que la réponse à la question de savoir si une dépense est de nature capital ou courante « dépend de l'effet envisagé de la dépense d'un point de vue pratique et commercial plutôt que de la classification juridique des droits, s'il en est, garantis, employés ou épuisés en cours de route ».

La Cour suit la décision *Kaiser Petroleum Ltd. c. Canada* (90 D.T.C. 6603 (C.A.F.); infirmant 90 D.T.C. 6034 (C.F. 1^{re} inst.)), dans laquelle la C.A.F. a établi qu'un paiement effectué par un contribuable afin de mettre fin à un régime d'options d'achat d'actions constituait une dépense en capital.

La Cour indique toutefois que les faits de l'affaire en cours se distinguent de ceux de l'affaire *Imperial Tobacco Canada Limitée (successeur de Shoppers Drug Mart Limitée par suite d'une fusion) c. La Reine* (2007 CCI 636). Dans cette décision de 2007, il s'agissait d'un paiement effectué par la société Shoppers Drug Mart Limitée (« SDM ») à sa société mère Imasco afin de rembourser les frais engagés par cette dernière, rattachés au versement d'argent aux employés de SDM pour la renonciation à leurs options d'achat d'actions de la société Imasco, dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise de la société mère Imasco. Ainsi, dans cette décision, le juge Bowman explique que la société SDM n'a pas elle-même fait l'objet d'une

réorganisation d'entreprise et que le paiement par SDM à sa société mère Imasco afin de rembourser les paiements effectués aux employés de SDM n'a pas procuré d'avantage durable pour SDM. En revanche, la Cour considère que dans le présent cas, et contrairement aux faits de l'affaire *Imperial Tobacco Canada Limitée* de 2007, le paiement a été effectué par le contribuable Imasco afin de modifier sa propre structure du capital.

La Cour conclut que l'effet envisagé de la dépense d'un point de vue pratique et commercial était de faire en sorte, au moment de la conclusion de la transaction de vente qui était anticipée, que les employés d'Imasco ne détiendraient plus d'options d'achat d'actions. Par conséquent, la dépense est de nature capital. La Cour rejette donc l'appel.

Selon les informations disponibles en date des présentes, la cause n'a pas été portée en appel.

- **Survie des comptes fiscaux à la suite d'une fusion non visée par le paragraphe 87(1) L.I.R.**

Le 17 novembre 2010, dans l'affaire *Envision Credit Union c. La Reine* (2010 CCI 576), la C.C.I. a rejeté en partie l'appel du contribuable relativement au transfert des comptes fiscaux à une société lors d'une fusion. Les faits de la cause sont les suivants :

- Le 1^{er} janvier 2001, Delta Credit Union (« Delta ») et First Heritage Credit Union (« First Heritage ») ont fusionné pour former First Heritage Delta Credit Union, dont le nom a changé le 30 novembre 2001 pour devenir Envision Credit Union (« Envision »).
- Au moment exact de la fusion, Delta et First Heritage ont transféré un intérêt dans certaines propriétés immobilières à 619547 B.C. Ltd. (« 619547 ») en contrepartie d'actions de 619547.
- Selon l'appelante, la transaction était structurée afin que le paragraphe 87(1) L.I.R. ne s'applique pas dans le but de réduire le « montant imposable à taux réduit » (« MITR ») de l'appelante, prévu au paragraphe 137(4.3) L.I.R., à zéro. Il est à noter que l'impôt payable de l'appelante pour les années en cause n'est pas influencé par le MITR.
- Dans sa première déclaration de revenus à la suite de la fusion, puisque selon elle le paragraphe 87(1) L.I.R. ne s'appliquait pas à la fusion, l'appelante a calculé : i) un MITR de zéro plutôt que de 72 M\$; ii) une FNACC égale au coût en capital des biens amortissables (50 M\$), plutôt que le total des soldes de FNACC de Delta et First Heritage avant la fusion (30 M\$); et iii) une réserve fiscale pour créance douteuse au début de l'année 2001 de 0 \$ plutôt qu'un montant de 851 649 \$.
- L'ARC a établi des avis de nouvelle cotisation pour les années 2001 à 2004 qui, essentiellement : i) réduisait les soldes de FNACC de l'amortissement de 20 M\$ réclamé par Delta et First Heritage; ii) augmentait le MITR du contribuable de 72 M\$; et iii) incluait la provision pour créance douteuse dans son revenu de 2001. Il est à noter que pour l'année d'imposition 2001, l'avis de nouvelle cotisation a été délivré en dehors de la période normale de nouvelle cotisation.

Le juge devait déterminer si le paragraphe 87(1) L.I.R. s'appliquait. Ce paragraphe s'applique à une fusion seulement si tous les biens des sociétés remplacées immédiatement avant la fusion deviennent des biens de la nouvelle société issue de la fusion. Le juge a conclu que les parties à la convention de fusion avaient l'intention de transférer une partie de leurs biens à 619547 au moment exact de la fusion plutôt qu'à la société issue de la fusion. Par conséquent, Envision n'a pas acquis tous les biens des sociétés remplacées au moment de la fusion et le paragraphe 87(1) L.I.R. ne s'appliquait pas.

De plus, le juge devait déterminer si les soldes fiscaux des sociétés fusionnées étaient

transférés à la société issue de la fusion. L'appelante plaidait le fait que puisque les règles particulières de l'article 87 L.I.R. ne s'appliquaient pas, la FNACC et le MITR devaient être calculés selon les règles générales. Selon l'appelante, Envision n'avait jamais demandé d'amortissement, donc les soldes de FNACC devaient être égaux au coût en capital des biens, soit 50 M\$. Selon l'ARC, les soldes de FNACC devaient tenir compte de l'amortissement réclamé par Delta et First Heritage et auraient dû être de 30 M\$.

Selon l'arrêt *La Reine c. Black & Decker Manufacturing Co.* de la Cour suprême du Canada ([1975] 1 R.C.S. 411), de façon générale, le droit des sociétés applicable a pour effet de permettre aux compagnies constituantes de subsister dans leur intégralité au sein de la compagnie née de la fusion, avec toutes leurs forces et leurs faiblesses. Cependant, lorsque le paragraphe 87(1) L.I.R. s'applique à une fusion, l'alinéa 87(2)a) L.I.R. prévoit que la société issue de la fusion est réputée être une nouvelle société. C'est pour cette raison que les règles particulières de l'article 87 L.I.R. ont dû être adoptées. Puisque le paragraphe 87(1) L.I.R. ne s'appliquait pas à la fusion, le juge a conclu que Delta et First Heritage étaient continuées dans Envision et les soldes fiscaux, incluant l'amortissement réclamé, le MITR et la provision pour créance douteuse, étaient transférés à l'appelante. La Couronne avait plaidé à titre subsidiaire le fait que la règle générale antiévitement se serait appliquée à la fusion si les soldes fiscaux n'avaient pas été transférés à Envision. La C.C.I. ne s'est pas prononcée sur cette question.

Le juge devait aussi déterminer si la Couronne pouvait établir un avis de nouvelle cotisation en dehors de la période normale de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2001. La Couronne prétendait que l'appelante avait fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, notamment en surestimant les soldes de FNACC de 20 M\$. La C.C.I. a conclu que cette présentation, bien qu'elle soit persuasive, était basée sur une opinion des conseillers fiscaux et une interprétation technique récente de l'ARC au moment de la transaction (c'est-à-dire de l'année 2000). L'appelante n'avait donc pas fait de présentation erronée par négligence, inattention ou omission volontaire et l'ARC ne pouvait cotiser l'année d'imposition 2001 en dehors de la période normale de nouvelle cotisation.

Pour les années 2002 à 2004, bien que la C.C.I. ait accepté l'argument de la Couronne selon lequel les soldes fiscaux des sociétés fusionnées étaient transférés à l'appelante, à la suite du rejet de la nouvelle cotisation pour l'année 2001, le montant à inclure dans le revenu du contribuable pour les années 2002 à 2004 aurait été supérieur au montant établi par l'ARC. Puisque l'ARC ne peut pas en appeler de ses propres avis de cotisation, le juge a limité les nouvelles cotisations aux montants établis initialement.

La C.C.I. a donc accueilli en partie l'appel du contribuable pour l'année 2001 et a rejeté l'appel pour les années 2002 à 2004. Il est à noter que le 14 décembre 2010, le contribuable a porté la décision en appel en Cour d'appel fédérale.



Positions administratives au Québec

- **Revenu Québec précise sa position concernant l'admissibilité d'un bien au CII pour le matériel de fabrication – Agriculture, pêche et foresterie**

Un bien admissible au CII doit, entre autres conditions, être utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation (F & T) d'articles destinés à la vente ou à la location et il ne s'agit pas nécessairement d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont les activités consistent principalement à la F & T. Cependant, un bien est relatif à la F & T lorsque, entre autres choses, il n'est pas utilisé dans l'exploitation agricole, la pêche ou l'exploitation forestière (par. 130R12a) et b) R.I.). Il faut pouvoir dissocier les activités de F & T du processus agricole, de la pêche ou de l'exploitation forestière, si l'on veut pouvoir les considérer comme étant relatives à la F & T. Dans la situation où une société produit elle-même sa matière

première dans le cadre d'une activité agricole, et qu'elle tire des revenus provenant uniquement des activités de F & T de cette matière première, il devient alors impossible de dissocier les activités de F & T du processus agricole qui constitue, dans un tel cas, une étape essentielle à l'activité de F & T. Ainsi, dans le contexte où aucun revenu provenant des activités agricoles ne peut être distingué de celui provenant du produit résultant du processus de F & T, tous les biens utilisés par la société ne pourront pas être des biens admissibles au CII.

L'exploitation simultanée de plusieurs opérations commerciales est considérée comme une seule et même entreprise selon le degré de corrélation, d'entrelacement ou d'interdépendance des opérations. Ainsi, Revenu Québec confirme que les biens utilisés dans les activités de F & T peuvent être admissibles au CII si l'on peut considérer que l'activité de F & T est une entreprise distincte et dissociable du processus agricole. Cette réponse s'applique à la fourniture de repas de cabane à sucre, la transformation de produits laitiers en fromage, lait ou margarine, à la production d'alcool, de vin et de spiritueux, à la transformation de viande, volaille et poisson, à la transformation de fruits et légumes, à la préparation des œufs ou à la fabrication d'engrais biologique. La congélation ou la réfrigération d'aliments sont des activités de F & T si elles sont exécutées par la personne qui a transformé le produit pour autant que ces activités ne soient pas intégrées dans une entreprise agricole. Le sciage de billes et de billons, le séchage du bois, les activités de rabotage du bois et la production de copeaux ne sont pas une activité de foresterie et sont considérés comme des activités de F & T tout comme l'ensachage de copeaux est une partie intégrante des activités de F & T. Lorsque les activités d'emballage constituent une étape essentielle du processus de F & T, elles sont considérées comme étant exercées directement dans le cadre des opérations de F & T.

(Lettre d'interprétation 09-007129-001, 6 avril 2010, publiée le 26 janvier 2011)



©Tous droits réservés - APFF - 2011
ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2011, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)